

ORDONNANCES COVID-19

Analyse

Mise à jour : 16 avril 2020

V3

- Ajout de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire
- Ajout de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

V4

- Ajout de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Mention du décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (ordonnance n° 2020-306)
- Mention du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (ordonnance n° 2020-324)

Les ordonnances qui suivent sont prises en application de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), notamment son article 11.

Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.....	3
Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.....	4
Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.....	9
Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.....	12
Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.....	14

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.....	18
Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.....	20
Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.....	22
Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.....	24
Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.....	25
Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.....	28
Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.....	31
Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.....	31
Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.....	33
Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.....	33
Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail.....	34
Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.....	34

Ministère de l'action et des comptes publics

- [Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#)

Application de l'article 11, I. 1°, h) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Cette ordonnance détermine les conditions dans lesquelles il est dérogé à la responsabilité des comptables publics prévue par l'article 60 de la loi n° 63-165 du 23 février 1963 modifiée de finances pour 1963 (responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sur leurs deniers propres).

En effet, l'épidémie de covid-19 rend impossible, pour certains comptables, la réalisation de contrôles et diligences habituels (par exemples, impossibilité d'obtenir certaines pièces justificatives ou annulation de mesures de recouvrement forcés...).

Les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, seraient forcés de déroger aux règles habituelles, verront leur responsabilité dérogée.

Cette dérogation est d'autant plus importante qu'ainsi que le rappelle le rapport de présentation, les collectivités locales et leurs établissements, notamment, doivent pouvoir engager le plus rapidement et le plus sagement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie.

Remarque : il s'agit de la seule ordonnance au sein de laquelle la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 est officiellement et juridiquement qualifiée de **cas de force majeure** par le Gouvernement.

- Quelle application dans le temps ?

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (du 12 mars au 24 mai 2020).

- Quelle mesure ?

Dégagement de responsabilité pour les comptables publics, sous condition : cette protection ne concernera que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable.

A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier.

- [Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des](#)

Application de l'article 11, I. 2°, i) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, cette ordonnance doit permettre d'assurer la continuité de l'action administrative des établissements publics et des instances collégiales administratives en aménageant les règles délibératives, l'exercice de certaines compétences ainsi que la durée des mandats.

A savoir : cette ordonnance ne s'applique pas aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les conditions de délibération de ces organes feront l'objet d'un texte particulier ultérieur.

- Quelle application dans le temps ?

Durant la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois = du 12 mars au 24 juin 2020.

- Qui est concerné ?

Les conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, organes collégiaux de direction ou collèges :

- des établissements publics, quel que soit leur statut (y compris sui generis comme la Caisse des dépôts et des consignations) ;
- de la Banque de France ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (y compris notamment l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) ;
- des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts.

Sont ainsi concernés les conseils d'administrations des centres de gestion, les instances statutaires (CT, CAP, CCP, CHSCT) et les instances médicales (comité médical et commission de réforme).

- Quelles mesures ?

1) Dématérialisation des réunions

L'article 2 de l'ordonnance renvoie à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (cf. analyse du Service juridique – Documentation relative aux délibérations électroniques et envoyée par mail le 19 mars 2020), ainsi qu'à son décret d'application (décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Elle en étend le champ d'application aux acteurs listés ci-dessus, nonobstant toute norme législative ou réglementaire contraire.

Les conseils d'administration et les instances de dialogue social, notamment, peuvent ainsi recourir à la dématérialisation de leurs réunions par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique, telles que la visioconférence.

L'initiative de cette démarche de dématérialisation revient à l'autorité compétente pour convoquer les réunions (président par exemple).

Le fait que les règlements intérieurs ne prévoient pas cette possibilité, ou selon des modalités d'organisation différentes, ne constitue pas un obstacle (contrairement à ce que prévoit l'ordonnance n° 2014-1329).

Par ailleurs, sont aménagées les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus. L'article 4, I. de l'ordonnance n° 2014-1329 prévoit en effet que celles-ci sont fixées par l'organe délibérant ou par le collègue. Or, les circonstances actuelles ne permettant pas la réunion des membres de ces organes délibérants ou collègues, il est permis que ceux-ci s'organisent déjà de façon dématérialisée (selon les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 : conférence téléphonique ou audiovisuelle, tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie) pour délibérer sur ces modalités d'enregistrement et des conservations des débats et des échanges. Cette délibération sera exécutoire dès son adoption et devra impérativement faire l'objet d'un compte-rendu écrit.

2) Transfert de compétences au profit de l'exécutif

L'article 3 alinéa 1er autorise les organes délibérants (conseil d'administration par exemple), ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision, de tout établissement public à transférer certaines de leurs compétences à leurs exécutifs (président, directeur général...).

Attention : cette délégation de pouvoirs ne doit être utilisée qu'en vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence. Ce dernier devra donc être démontré.

Il en résulte une obligation pour le titulaire de la délégation de pouvoirs de rendre compte, par tout moyen, à l'organe délibérant des mesures prises à ce titre.

La délégation est exécutoire dès son adoption et prend fin, au plus tard, le 24 juin 2020 (sous réserve que la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, fixée au 24 mai 2020, reste inchangée).

Pour ce faire, une délibération doit être prise selon les conditions énoncées précédemment (article 2 de la présente ordonnance).

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration ou tout collègue se verrait dans l'impossibilité de tenir une réunion, y compris de manière dématérialisée, le président, ou un autre membre le représentant, peut en exercer les compétences selon les conditions cumulatives suivantes :

- afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence ;
- jusqu'à ce que l'organe délibérant ou le collègue puisse à nouveau se réunir ;
- au plus tard jusqu'au 24 juin 2020 ;
- en informant, par tout moyen et dans les plus brefs délais, l'autorité dont il relève, les membres de l'instance et le directeur général de la mise en œuvre de cette faculté ;
- en rendant compte de son utilisation à cette autorité dès que celle-ci pourra à nouveau se réunir.

Pour information, l'article 4 de la présente ordonnance prévoit le même dispositif pour les autorités administratives indépendantes en excluant toutefois de la délégation de pouvoirs les compétences en matière d'exercice du pouvoir de sanction par les AAI et les API.

3) Continuité des organes délibérants et des exécutifs

L'article 6 de la présente ordonnance proroge les mandats des membres des organes délibérants, collèges, commissions et instances dont l'échéance devait normalement avoir lieu durant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (à partir du 12 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020).

Cette prorogation :

- ne tient pas compte des limites d'âge ou de l'interdiction de mandats successifs ;
- prend fin avec la désignation de nouveaux membres, et au plus tard le 30 juin 2020 – excepté lorsque le remplacement de ces membres suppose l'organisation d'une élection : au plus tard le 31 octobre 2020 ;
- sera adaptée par décret, afin que les dates d'échéance des mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total des instances concernées.

Ce dispositif est également applicable aux dirigeants de ces établissements publics et collèges.

Concernant les organes délibérants et les instances collégiales, ceux-ci peuvent se réunir et délibérer valablement quand bien même leur composition serait incomplète et les règles de quorum non respectées. **Attention : cette dérogation ne peut être utilisée que pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence.**

L'article 6 conclut en précisant qu'afin de coordonner ces mesures avec les autres actes pris durant la période d'urgence sanitaire, ses dispositions ne seront pas applicables aux instances de décision ayant fait l'objet d'autres mesures d'adaptations particulières poursuivant le même objet (soit par la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, soit par tout texte pris en application).

Pour information, cet article 6 ne s'applique pas aux comités d'agence et aux CHSCT des ARS dont la mise en place, qui devait se tenir le 16 juin 2020, est reportée au 1er janvier 2021 par l'article 5 de la présente ordonnance.

Egalement à titre d'information, l'article 8 de la présente ordonnance complète l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Pour mémoire, cet article 9 prévoit deux catégories d'exception au principe de suspension de certains délais administratifs. Il y est ajouté un nouvel alinéa permettant à certaines autorités administratives de déroger aux règles nouvelles, qui s'appliquent durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le cours des astreintes.

Rappel des modalités de dématérialisation des réunions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 (reprise de l'analyse du service Juridique-Documentation du 19 mars 2020)

D'un point de vue technique et pratique, l'ordonnance n° 2014-1329 prévoit que sous réserve de la préservation du secret du vote, le président du collège d'une autorité peut décider qu'une délibération sera organisée :

- au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 2) ;

- par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie (article 3).

En général, le procédé choisi doit garantir que les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles. Ils doivent pouvoir y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de l'instance.

La mise en œuvre du procédé doit respecter des contraintes tant juridiques que techniques :

- la validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers (article 4, I.) ;
- sauf règles particulières au collège, une délibération organisée n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé (article 4, II.) ;
- l'engagement de la délibération par voie d'échange électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération (article 2 du décret n° 2014-1627) ;
- les règles applicables à la convocation des réunions du collège le sont également dans le contexte de l'usage du procédé électronique (article 3 du décret susvisé) ;
- seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération (article 4 du décret).

Ainsi, sur l'organisation concrète de la séance, le président peut donc décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Quelle que soit la configuration technique, le secret doit être préservé en cas de vote. En amont du secret des votes, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers doit être garantie au cours des délibérations. Le dispositif technique doit encore permettre l'identification des participants. L'organe délibérant de l'autorité fixe les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus.

L'engagement de la délibération nécessite la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Le président informe les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège. Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Sur la tenue même de la séance, celle-ci est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président du collège peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération organisée selon les modalités prévues n'est valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

Le juge administratif a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le déroulé de ces séances à distance. Voir l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 17BX02942 du 19 décembre 2019 par exemple : **« 6. Contrairement à ce que soutiennent M. et Mme D..., il ressort de la copie du courriel de consultation écrite de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Charente-Maritime que ce courriel a bien été adressé à l'administrateur de l'association Nature Environnement, membre titulaire de la commission.** Si aucune pièce ne permet d'établir que ledit courriel aurait été adressé au président de la communauté de communes Aunis Sud, il ressort cependant des pièces du dossier qu'il a été adressé à son suppléant. Par suite, contrairement à ce que soutiennent les appelants, le représentant de cette collectivité a bien été mis à même de voter. Il en est de même, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme D..., des représentants du syndicat des jeunes agriculteurs et de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Enfin ce courriel a bien été également adressé aux deux maires titulaires désignés par l'association des maires de Charente-Maritime.

7. Il ressort également des pièces produites en défense par le ministre, dont la valeur probante n'est remise en cause par aucune pièce du dossier, que neuf membres de la commission ont exprimé un vote. Contrairement à ce que soutiennent M. et Mme D..., dès lors que ce sont les représentants des présidents des organisations syndicales agricoles qui ont voté pour le compte de ces organisations, ils n'avaient pas besoin de produire le mandat prévu par les dispositions de l'article 1er du règlement de la commission. Par ailleurs, si la personne désignée en qualité de suppléante au titre la chambre d'agriculture a voté en qualité de mandataire du président de la confédération paysanne, les appelants ne précisent pas en quoi cette circonstance caractériserait une méconnaissance des dispositions du règlement intérieur de la commission qui précisent que " mandant et mandataire doivent défendre les mêmes intérêts ". Contrairement à ce que soutiennent M. et Mme D..., la circonstance, à la supposer établie, que le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer aurait voté pour le préfet, président de la commission, ne caractérise pas davantage une méconnaissance des dispositions de l'article 1er du règlement intérieur de la commission du 26 juillet 2012 qui précisent que " nul ne peut avoir plus d'un mandat " dès lors qu'il n'est pas établi que le représentant de la direction des territoires et de la mer aurait voté également pour une autre personne. Ainsi, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du règlement intérieur de la commission doivent, en tout état de cause, être écartés. Enfin, si, comme le soutiennent les appelants, **le vote exprimé par le représentant de la chambre départementale des notaires a été émis après l'expiration du délai fixé par le courriel mentionné ci-dessus et ne peut donc être pris en compte, toutefois huit des quinze membres de la commission ont exprimé un vote dans des conditions régulières. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les appelants, la condition de quorum fixée par les dispositions du II de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial était remplie.**

8. Par ailleurs, le courriel adressé aux membres de la commission le 1er avril 2015, qui comportait en pièce jointe les dossiers relatifs aux affaires examinées, précisait que la consultation écrite se déroulerait du 1er au 7 avril 2015 et que les votes devaient parvenir le 7 avril 2015 à minuit. Si ce courriel n'a été adressé aux membres de la commission qu'à partir de 15 heures le 1er avril, cette circonstance n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité l'avis de la commission compte tenu de la période pendant laquelle ses membres pouvaient exprimer leur vote. La circonstance qu'aucune pièce du dossier ne permet de s'assurer que le président de la

commission a ouvert et clos les débats par un message, comme le prévoient les articles 4 et 5 du décret du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, n'est pas davantage de nature à entacher d'irrégularité cet avis dès lors que le courriel du 1er avril a été adressé par le secrétariat de la commission sous la direction de son président et que la date et l'heure limite pour la présentation des contributions fixées par ledit courriel n'ont pas été modifiées.

9. Il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des documents produits par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, que la commission départementale de consommation des espaces agricoles se serait fondée, pour donner son avis sur le projet présenté par M. D..., sur des éléments erronés ou incomplets. En particulier, **la circonstance que le courriel de consultation ne précisait pas que le projet est inscrit en zone ZU dans le projet de carte communale de Saint-Palais-de-Phiolin, que les réseaux sont présents et que le terrain est entouré d'habitations et de hangars ne suffit pas pour considérer que les membres de la commission n'auraient pas voté en toute connaissance de cause** dès lors qu'ils disposaient des orthophotos localisant le projet, des plans et de la délibération du conseil municipal de Saint-Palais-de-Phiolin qui mentionnait, notamment, la population de la commune, la situation du terrain au regard des habitations existantes et la possibilité de procéder à une extension des réseaux d'eau et d'électricité.

10. Enfin, si la chambre d'agriculture et l'ensemble des organisations syndicales agricoles ont émis un avis dans les mêmes termes, cette circonstance ne suffit pas à permettre de considérer que les représentants de ces organismes n'auraient pas voté en toute impartialité et se seraient estimés liés par la position de la chambre d'agriculture. De même, la circonstance que le président de la commission n'a pas repris, dans l'avis du 8 avril 2015, les termes utilisés par les représentants des syndicats pour justifier leur avis défavorable n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'avis du 8 avril 2015 dès lors que cet avis, qui au demeurant est suffisamment motivé, reflète le sens de l'avis émis par la majorité des votants.

11. Il résulte de ce qui précède que l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles n'est pas irrégulier. ».

- [Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#)

Application de l'article 11, I., 1°, b) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

A l'instar de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos dans le secteur privé, la présente ordonnance permet à certains employeurs publics (Etat et autorités territoriales, la fonction publique hospitalière n'est pas concernée) de déroger au statut de la fonction publique en matière de congés et de jours de réduction du temps de travail (RTT) pendant la période de confinement.

Le rapport de présentation de cette ordonnance précise que ces mesures sont destinées à anticiper la reprise d'activité et la sortie de la période de confinement, afin que les services publics ne soient pas désorganisés.

- Quelle application dans le temps ?

Du 16 mars 2020 :

- au terme de l'état d'urgence sanitaire défini par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (24 mai 2020) ;

- si elle est antérieure à ce terme, à la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

- Qui est concerné ?

Les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique d'Etat et, potentiellement, ceux de la fonction publique territoriale.

Attention : si les dispositions de cette ordonnance s'imposent à l'Etat, cela n'est pas le cas pour les employeurs territoriaux. En effet, ces derniers sont libres de les appliquer ou non à leurs agents publics (article 7). Dans l'affirmative, le rapport de présentation de l'ordonnance précise que les employeurs territoriaux pourront alors définir eux-mêmes les conditions d'application et notamment, moduler le nombre de jours de congés imposés dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance. Par ailleurs, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non complet seront alors assimilés à des agents publics à temps partiel.

A titre d'information, certains corps d'Etat sont exclus du champ d'application de cette ordonnance car leur statut ne leur permet pas de décider des périodes durant lesquelles ils peuvent prendre leurs congés : il s'agit principalement des enseignants (article 6).

- Quelles mesures ?

1) Agents publics placés en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Pour ces agents, l'article 1er **impose** la prise de 10 jours de RTT ou de congés annuels selon les modalités suivantes :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars et le 16 avril 2020 (mesure à portée rétroactive, 5 jours de RTT leurs sont donc décomptés de fait) ;
- 5 autres jours de RTT **ou** de congés annuels à prendre entre le 17 avril 2020 et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire (ou la date de reprise).

Pour les agents ne disposant pas de 5 jours de RTT à poser entre le 16 mars et le 16 avril, ils devront poser le nombre de jours de RTT dont ils disposent + un jour de congé annuel.

Exemple (pris dans le rapport de présentation de l'ordonnance) : un agent ne disposant que de 3 jours de RTT se verra contraint de poser ces trois jours + 1 jour de congé annuel. Ce qui portera le nombre de jours de congés annuels posés à 6 (1 + les 5 pour la période à compter du 17 avril) qui constitue la limite totale de jours de congés annuels pouvant être posés pour la période entre le 16 mars et le terme de l'état d'urgence sanitaire.

Les jours de RTT peuvent être pris sur le compte épargne-temps.

Les jours de congés annuels imposés ne sont pas pris en compte dans le calcul du fractionnement des congés annuels (pour l'attribution d'un ou deux jours supplémentaires).

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de congés imposés devra être proratisé.

Pour les 5 jours de RTT ou de congés annuels à prendre à partir du 17 avril, le chef de service :

- précise les dates ;
- respecte un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

A souligner : pour les agents publics en ASA entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence (ou leur reprise effective), il s'agit donc d'une **obligation**.

2) Agents publics en télétravail

Pour ces agents, l'article 2 **permet** aux chefs de service d'imposer à leurs agents la prise de 5 jours de RTT ou, **à défaut**, de congés annuels à partir du 17 avril 2020.

Les jours de RTT peuvent être pris sur le compte épargne-temps.

Les jours de congés annuels imposés ne sont pas pris en compte dans le calcul du fractionnement des congés annuels (pour l'attribution d'un ou deux jours supplémentaires).

Le chef de service :

- précise les dates ;
- respecte un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

A souligner : pour les agents publics en télétravail entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence (ou leur reprise effective), il s'agit donc d'une **possibilité** offerte à leurs chefs de service (qui peuvent imposer).

3) Agents publics ayant été à la fois en ASA, en télétravail et en activité normale sur site

Pour ces agents, l'article 4, I. impose une proratisation du nombre de jours de RTT et de congés annuels imposés ou susceptibles de l'être en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en activité normale et en télétravail ou assimilé entre le 16 mars 2020 et le terme de la période de référence.

4) Agents publics ayant volontairement pris des jours de repos

Pour ces agents, l'article 4, II. prévoit une déduction de ces jours de RTT ou de congés annuels volontairement pris à ceux imposés selon les modalités précédemment décrites.

5) Agents publics placés en congés de maladie

Pour ces agents, l'article 5 offre la possibilité à leurs chefs de service de déduire les jours passés en congés maladie des jours de RTT ou de congés annuels imposés selon les modalités précédemment décrites.

Ministère des collectivités territoriales

- [Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)

Application de l'article 11, I., 8° de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

La crise sanitaire actuelle, liée à l'épidémie de covid-19, coïncide avec plusieurs étapes importantes dans le fonctionnement normal des collectivités, telles que le vote annuel du budget.

Par ailleurs, la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics pouvant être difficile à mettre en œuvre tandis que ces acteurs doivent assurer une continuité des services publics et de l'action administrative, la présente ordonnance apporte des souplesses dans la réglementation relative aux finances publiques locales.

- Quelle application dans le temps ?

Différentes échéances durant l'année 2020 selon les dispositions.

- Quelles mesures ?

1) En matière budgétaire

Plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser. Certaines modalités de gestion sont assouplies.

Ainsi, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics n'ayant pas adopté leur budget 2020 :

- leur exécutif peut engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement dans la limite des crédits du budget 2019 et sans autorisation de l'organe délibérant (sans tenir compte des limites des articles L. 1612-1 du CGCT et L. 263-8 du code des juridictions financières qui permettent déjà d'exécuter les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget, mais sur autorisation de l'organe délibérant, dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente et hors dette) ;
- autorisation, à titre exceptionnel, de l'exécutif à procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'exécutif devra informer l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance (contre 7,5 % en temps normal, et après autorisation de l'organe délibérant dans le droit commun) ;
- relèvement du plafond des dépenses imprévues inscrites au budget à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section (contre 7,5 ou 2 %) ;
- possibilité de financer les dépenses inscrites en section d'investissement en empruntant ;
- la date limite d'adoption du budget primitif est reportée au 31 juillet 2020 (contre le 15 ou le 30 avril 2020) ;
- la date limite d'arrêt du compte administratif 2019 est également reportée au 31 juillet 2020 (contre le 30 juin 2020) ;

- le comptable de la collectivité transmettra le compte de gestion avant le 1er juillet 2020 (au lieu du 1er juin) ;
- les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

2) En matière fiscale

Pour information, les mesures suivantes concernent essentiellement les mesures fiscales visant à laisser, là encore, davantage de temps aux élus locaux pour décider des tarifs et taux des impositions fiscales :

- vote des taux et tarifs des impôts locaux (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI...) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés ;
- adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : date reportée au 1er octobre 2020. Report au 1er janvier 2021, du délai supplémentaire permettant aux collectivités d'adopter le coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) ;
- fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : date limite au 1er octobre 2020 (contre le 1er juillet). L'ordonnance permet par ailleurs aux communes, aux intercommunalités à fiscalité propre et à la métropole de Lyon de délibérer avant le 1er octobre 2020 pour instituer la TLPE ;
- redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents : date limite du 1er septembre prochain (au lieu du 1er juillet) ;
- les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO) : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020, contre le 1er juin habituellement ;
- suspension de délais en matière de contrôle fiscal.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période) ne prévoit pas de report des formalités déclaratives concernant les déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes. Il s'agit ici de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie.

3) Autres dispositions

Les mandats des représentants des élus locaux au sein du comité des finances locales et du conseil national d'évaluation des normes, sont prorogés jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour des élections municipales.

Par ailleurs, 322 régions, départements, communes et intercommunalités ont passé un contrat financier avec l'Etat qui limite, depuis 2018, l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an. En 2020, ces collectivités seront donc autorisées à dépasser ce plafond maximal de dépenses sans risquer de sanctions financières.

Egalement, les présidents des conseils régionaux peuvent pour une durée limitée décider de l'octroi des aides plafonnées à 100 000 € (par aide) aux entreprises dans un souci de rapidité et d'efficacité (sauf délibération contraire du conseil régional).

Enfin, les délégations à l'exécutif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de la métropole de Lyon sont rétablies pour réaliser les opérations nécessaires pour assurer leur financement (dont notamment la mise en place d'emprunts et d'autres opérations financières) et qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale de 2020.

- [Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Application de l'article 11, I., 8° de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Cette ordonnance poursuit plusieurs objectifs :

- consolider les pouvoirs des exécutifs locaux pour faciliter la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes ;
- renforcer l'information des assemblées délibérantes en contrepartie de la consolidation du pouvoir des exécutifs locaux ;
- autoriser la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence afin d'éviter toute réunion physique ;
- faciliter la transmission des actes au contrôle de légalité.

- Quelle application dans le temps ?

L'application dans le temps varie selon les dispositions.

Les articles 3 (sur la réunion facilitée de l'assemblée délibérante), 4 (sur l'allègement des modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales), 6 (sur les réunions à distance des organes délibérants), 7 (sur les mesures de transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité) et 8 (sur la réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des SDIS) sont applicable à compter du 12 mars pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire (24 mai 2020).

Les autres dispositions entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du texte, soit le 3 avril 2020.

- Qui est concerné ?

Sont cités :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- les départements ;
- les régions ;
- les syndicats mixtes fermés ;
- les pôles métropolitains comprenant une région, un département ou la métropole de Lyon ;
- les collectivités territoriales à statut particulier (ville de Paris, métropole de Lyon, collectivité de Corse, Nouvelle-Calédonie) ;
- les collectivités d'outre-mer ;
- les SDIS.

Se pose ici la question de l'applicabilité aux centres de gestion. Si le titre de la présente ordonnance comporte la notion des « établissements public locaux », ses visas font référence au code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses dispositions ne citent que les collectivités territoriales et « **les établissements publics en relevant** » et « **leurs groupements** ».

Nous nous retrouvons ainsi face à l'éternelle question d'interprétation sur le statut juridique des centres de gestion, ces derniers étant parfois assimilés aux établissements publics relevant des collectivités territoriales (exemple : application de la loi statutaire du 24 janvier 1984), parfois non (exemple : pas de transmission obligatoire au contrôle de légalité pour les CDG concernant les actes cités par le CGCT). Cette problématique a déjà fait l'objet d'analyses juridiques de notre part, sans que le sujet ne puisse être définitivement tranché (comme l'a également relevé la doctrine juridique). Par conséquent, une interprétation au cas par cas doit être à chaque fois réalisée et, en l'absence d'éléments jurisprudentiels, une interprétation d'opportunité doit être arrêtée par les établissements.

Toujours est-il qu'en l'espèce, une autre ordonnance a été auparavant publiée et qui, tout en excluant de son champ les collectivités territoriales et **leurs groupements**, adapte le fonctionnement des établissements publics pendant l'état d'urgence sanitaire (ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020).

Selon nous, il conviendrait d'appliquer aux organes délibérants et aux pouvoirs exécutifs des CDG cette ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 qui apparaît plus adaptée que la présente ordonnance n° 2020-391.

Par exemple : l'article 1er de cette dernière autorise l'exercice par les exécutifs des collectivités et de leurs groupements de certaines attributions propres à chacun de ces collectivités et groupements et définis précisément par le CGCT. Certaines compétences propres ne sont ainsi pas déléguables. Or, il est impossible de transposer les compétences des communes, EPCI, départements, régions, syndicats mixtes et collectivités territoriales d'outre-mer et à statut particulier aux centres de gestion. Par conséquent, cela rend cet article 1er extrêmement difficile, si ce n'est impossible, à transposer aux CDG. A contrario, l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 autorise également les organes délibérants des établissements publics à déléguer à leurs exécutifs les compétences qu'ils choisiront en vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence. Cette règle est clairement établie, souple et adaptée au fonctionnement des CDG.

Ceux-ci pourraient néanmoins recourir à la présente ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 dans le but de s'inspirer en cas de vides juridiques.

- Quelles mesures ?

- 1) Le renforcement exceptionnel des pouvoirs des exécutifs locaux

Les exécutifs locaux (maires, présidents d'EPCI, des conseils départementaux, régionaux) se voient confier de plein droit, sans nécessité d'une délibération, une partie des pouvoirs qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes. Il s'agit de permettre des prises de décisions rapides.

L'article 1er détaille ces attributions au cas par cas selon les collectivités territoriales et leurs groupements concernés (par renvoi au CGCT principalement).

Par ailleurs, et dans les conditions de droit commun, l'autorité exécutive pourra elle-même en déléguer tout ou partie à un autre élu de l'exécutif ou au Directeur général des services, au Directeur général

adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

Une mesure de souplesse budgétaire supplémentaire est également ajoutée : l'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, dans les limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget, soit par 15% des dépenses réelles figurant au budget.

2) Des décisions soumises, en contrepartie, à des contrôles accrus

Les attributions confiées aux exécutifs locaux feront l'objet d'un double contrôle.

D'une part, les membres des organes délibérants, actuellement prorogés ainsi que ceux prochainement installés, seront informés au fil de l'eau (« sans délai et par tout moyen ») des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Ils pourront, dès leur première réunion, modifier ou supprimer les délégations (cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance), et ils pourront in fine, après avoir repris leurs attributions, réformer les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sous réserve des droits acquis.

D'autre part, les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale compétente (par transmission électronique).

3) Des modalités de réunion adaptées

Les règles de quorum sont assouplies : les organes délibérants, les commissions permanentes et les bureaux des collectivités territoriales et des établissements publics **qui en relèvent** ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre du conseil ou du bureau peut être porteur de deux pouvoirs (article 2).

L'obligation trimestrielle de réunir l'organe délibérant est suspendue pendant l'état d'urgence sanitaire (article 3).

Un cinquième des membres de l'assemblée délibérante pourra, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours (article 3).

Article 6 :

- l'exécutif peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par l'exécutif par tout moyen. Celui-ci rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion ;
- sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion : les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ; les modalités de scrutin ;
- les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ;
- en cas de partage, la voix de l'exécutif est prépondérante. Celui-ci proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants ;
- à chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation ;

- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance ;
- le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ;
- ces règles sont également applicables aux réunions du bureau.

4) L'assouplissement des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité

Le texte (article 7) vient assouplir les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité, sans remettre en question les voies de transmission habituelles (par papier et par le biais du système d'information @ctes).

Est réputée régulière la transmission d'actes au représentant de l'Etat effectuée depuis une adresse électronique dédiée vers une autre adresse électronique, également dédiée, permettant d'accuser réception de cette transmission par cette même voie.

L'envoi électronique comprend les informations suivantes :

- 1° L'objet et la date de l'acte ;
- 2° Le nom de la collectivité émettrice ;
- 3° Les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.

Chaque envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte.

L'accusé de réception électronique comporte les mentions suivantes :

- 1° La date de réception de l'envoi électronique ;
- 2° La désignation de la préfecture réceptrice.

5) L'assouplissement des modalités de publication des actes

La publication des actes à caractère réglementaire peut être valablement assurée sous la seule forme électronique :

- sur le site internet de la collectivité territoriale ou de l'un de ses groupements,
- dans leur intégralité,
- sous un format non modifiable,
- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement (article 7).

Ministère de l'économie et des finances

- [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

Application de l'article 11, I., 1°, f) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Cette ordonnance assouplit les règles applicables aux contrats applicables.

Attention : ces règles d'assouplissement ne devront être mises en œuvre que lorsqu'elles apparaissent nécessaires pour faire face aux conséquences, tant dans la passation que dans l'exécution des contrats, pour faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19.

Son application n'est donc pas automatique à tous les contrats publics. Le rapport de présentation de l'ordonnance parle d'ailleurs d'une application au cas par cas, les cocontractants devant justifier de la nécessité de recourir à ces assouplissements.

- Quelle application dans le temps ?

Durant la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois = du 12 mars au 24 juillet 2020.

Remarque : l'ordonnance n'utilise pas la notion de « force majeure ». Par ailleurs, cette dernière s'exclut du simple fait de la définition de la période ci-dessus : le critère de l'imprévisibilité n'est ainsi plus opposable aux contrats conclus aujourd'hui par exemple.

- Quels contrats ?

Les contrats publics :

- soumis ou non au code de la commande publique ;
- en cours ou conclus du 12 mars au 24 juillet 2020 ;
- impactés, dans leur passation ou leur exécution, par la crise sanitaire liée au covid-19.

Ces critères sont cumulatifs.

- Quelles mesures pour la passation des marchés publics et concessions ?

Pour les contrats soumis au code de la commande publique, prolongation des délais de réception des candidatures et des offres :

- pour une durée fixée par l'acheteur public ou l'autorité concédante, cette durée devant être suffisante pour permettre aux candidats de pouvoir déposer leurs offres dans de bonnes conditions ;
- sauf si les prestations commandées doivent être obtenues rapidement (« ne peuvent souffrir d'aucun retard »).

Toujours pour les contrats soumis au code de la commande publique, possibilité d'aménagement en cours de procédure des modalités de mise en concurrence :

- si les modalités de la mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation ne peuvent pas être respectées par l'acheteur public / l'autorité concédante ;

- dans le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats (article L. 3 du code de la commande publique), principe qui joue ici le rôle d'un garde-fou.

Certains contrats pourront être prolongés afin d'alléger le travail de passation des acheteurs / autorités concédantes :

- s'ils arrivent à terme pendant la période du 12 mars au 24 juillet 2020 ;
- sans excéder cette période augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration ;
- par avenant ;
- lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre ;
- même dans ce cas d'accords-cadres, la prolongation pouvant alors aller au-delà des 4 ans définis par le code de la commande publique.

L'ordonnance prévoit enfin des mesures spécifiques pour la passation de nouveaux marchés, en cas de difficultés d'exécution : lorsque le titulaire d'un marché est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, l'acheteur pourra conclure un marché de substitution avec un tiers (article 6, 2°, b). Le mécanisme est le suivant :

- le titulaire doit justifier d'une insuffisance de moyens pour exécuter le contrat ou d'une charge excessive que ferait peser sur lui la mobilisation de ces moyens ;
- les prestations à commander doivent être nécessaires (« ne peuvent souffrir d'aucun retard ») ;
- aucune partie ne sera considérée comme fautive (notamment, l'acheteur n'engage pas sa responsabilité, même en présence d'une clause d'exclusivité).

- Quelles mesures pour l'exécution des marchés publics et concessions ?

Tout d'abord, pour soulager la trésorerie des entreprises, le taux des avances peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Par ailleurs, la constitution d'une garantie à première demande, pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché, peut ne pas être exigée.

Ensuite, toutes les dispositions détaillées ci-dessous prévalent sur les clauses contractuelles, sauf si celles-ci sont plus favorables.

1) Concernant les marchés publics

Cas de l'entreprise ne pouvant pas respecter son ou ses délais d'exécution ou bien moyennant des charges manifestement excessives : prolongation du délai d'exécution, sur demande expresse de l'entreprise avant l'expiration de ce délai, d'une durée au moins équivalente à 4 mois et 12 jours.

Cas de l'entreprise se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter le marché ou tout ou partie d'un bon de commande : cf. plus haut sur la possibilité de conclure un marché de substitution + ni l'entreprise, ni l'acheteur ne pourront être sanctionnés ou voir leur responsabilité contractuelle engagée (ou supporter des frais et risques pour l'entreprise).

Cas de l'acheteur résiliant le contrat ou annulant le bon de commande, en conséquence de mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : possibilité d'indemniser son cocontractant, cette indemnisation ne couvrant que les dépenses engagées qui sont directement liées à l'exécution d'un bon de commande annulé ou du marché résilié.

Cas de l'acheteur conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours :

- obligation de procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat :
- obligation, à l'issue de la suspension (pour que les parties aient une vision d'ensemble sur toutes ses conséquences), de signer un avenant pouvant soit modifier le contrat si ces modifications sont nécessaires, soit prévoir une reprise à l'identique du contrat, soit le résilier. Cet avenant devra préciser les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.

2) Concernant les concessions

Cas de l'autorité concédante qui suspend l'exécution de la concession :

- le concessionnaire suspend le versement des redevances à l'autorité concédante ;
- l'autorité concédante pourra lui verser une avance sur les sommes qu'elle lui doit, à condition que la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins.

Remarque : on pourrait imaginer l'application de ce dispositif aux établissements fermés à la demande du Gouvernement sans que le concessionnaire ait suspendu l'exécution de la concession.

Cas de l'autorité concédante devant modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, sans que la concession soit suspendue : le concessionnaire a droit à une indemnité bien délimitée (uniquement destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux) et conditionnée (il faut que la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire).

- [Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques](#)

Application de l'article 11, I., 2°, a) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Dans un contexte de mise sous tension des réseaux de communications électroniques résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en œuvre des mesures de confinement de la population, l'ordonnance introduit des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux.

- Quelle application dans le temps ?

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (du 12 mars au 24 mai 2020).

- Quelles mesures ?

Quatre procédures administratives préalables, en vue de l'implantation ou de la modification d'une installation de communications électroniques, sont aménagées :

- suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire ou au président d'intercommunalité en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique. L'autorité locale reste néanmoins informée par tous moyens par l'exploitant qui devra régulariser la

transmission du dossier d'information dans un délai d'un mois à compter de la fin d'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 24 juin 2020 donc) ;

- possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences. Celle-ci reste néanmoins informée par tous moyens par l'exploitant qui devra régulariser la transmission du dossier d'information dans un délai de trois mois à compter de la fin d'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 24 août 2020 donc) ;
- réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire et dans le cadre d'interventions urgentes (48h) ;
- dispense d'autorisation d'urbanisme pour les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées qu'à la condition que la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une installation radioélectrique soit rendue strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

Ministère de l'enseignement supérieur

- [Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

Application de l'article 11, I., 2°, I) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et aux mesures de confinement applicables depuis le 17 mars 2020, la plupart des examens et des concours de la fonction publique ont été interrompus. Pour mémoire, l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, prévoyait déjà la suspension des concours de la fonction publique (arrêté depuis abrogé mais son contenu s'est retrouvé presque à l'identique avec la formulation de l'article 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié). Seuls pouvaient néanmoins être tenus à distance ceux dont la nature des épreuves et les conditions d'organisation le permettaient (avec une date de fin fixée au 15 avril 2020 par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020).

Or, le décalage des calendriers des concours et examens aurait pour conséquence de placer les administrations dans l'impossibilité de pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile pour assurer la continuité du service public.

C'est pourquoi cette ordonnance apporte un fondement légal à toute adaptation nécessaire d'urgence de la réglementation relative au déroulement des opérations de concours, afin de simplifier le processus d'accès aux emplois publics et d'en raccourcir la durée.

Attention : les mesures dérogatoires détaillées ci-dessous ne devront être mises en œuvre qu'à la condition d'apparaître nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. **Elles ne sont donc pas à appliquer automatiquement.**

Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que le principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats soit toujours respecté.

Enfin, la plupart des mesures envisagées relevant du pouvoir réglementaire, **un décret viendra compléter la présente ordonnance.**

Seuls l'article 1er et le chapitre II concerne les concours et examens de la fonction publique territoriale (le chapitre premier concerne les examens et concours de l'enseignement supérieur).

- Quelle application dans le temps ?

Sauf mention contraire, du 12 mars au 31 décembre 2020 au plus tard.

- Quelles mesures ?

Des adaptations, tout en respectant le principe d'égalité de traitement des candidats, peuvent être apportées au déroulé des concours et examens des trois versants de la fonction publique (article 5).

Elles peuvent porter sur :

- la nature des épreuves (suppression d'épreuves écrites par exemple) ;
- le nombre des épreuves ;
- le contenu des épreuves ;
- le coefficient des épreuves ;
- les conditions d'organisation des épreuves (par exemple, le remplacement d'épreuves en présentiel par des épreuves à distance - visioconférence ou audioconférence - toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance).

Il est ainsi possible de déroger aux dispositions législatives qui imposent la présence physique des membres de jurys ou d'instances de sélection, ainsi que des candidats.

Dans la présentation de cette ordonnance au Conseil des ministres du 27 mars 2020, il est précisé que la composition du jury, les règles de quorum et les modalités de délibération pourront également être aménagées.

Un décret fixant les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude est attendu.

Concernant la fonction publique territoriale, une disposition spécifique suspend la période de validité des listes d'aptitude (4 ans) pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois (donc du 12 mars 2020 au 24 juillet 2020 pour l'instant, sous réserve que la date de fin d'état sanitaire définie au 24 mai 2020 par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ne soit pas modifiée). Cette période devra donc être décomptée dans la durée de validité des listes d'aptitude, afin de tenir compte de la crise sanitaire et de ne pas pénaliser les candidats dans leur recherche d'un employeur (article 6, II.).

Par exemple, un lauréat dont la validité de la liste d'aptitude sur laquelle il est inscrit devait s'éteindre le 15 mars 2020 : son inscription sur cette liste d'aptitude demeure valide jusqu'au 28 juillet 2020 (24 juillet + les 4 jours du 12 au 15 mars).

Pour information, les administrations hospitalières et d'Etat sont autorisées à recourir aux listes complémentaires des concours précédents pour recruter. Dans la fonction publique de l'Etat, pour les concours en cours ou qui ont été ouverts pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, les conditions d'accès devront être remplies à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Ministère de la justice

- [Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)

Application de l'article 11, I., 2°, c) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Cette ordonnance adapte les règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pour permettre notamment de renforcer des formations collégiales incomplètes par des magistrats d'autres juridictions, d'informer les parties par tout moyen des pièces et des dates d'audience (qui peuvent se tenir à huis clos ou en publicité restreinte), de recourir largement aux télécommunications pour tenir les audiences. Elle autorise le juge des référés à statuer sans audience, de même que les cours administratives d'appel sur les demandes de sursis à exécution.

- Quelle application dans le temps ?

Du 12 mars 2020 jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- Quid des délais de procédure et de jugement ?

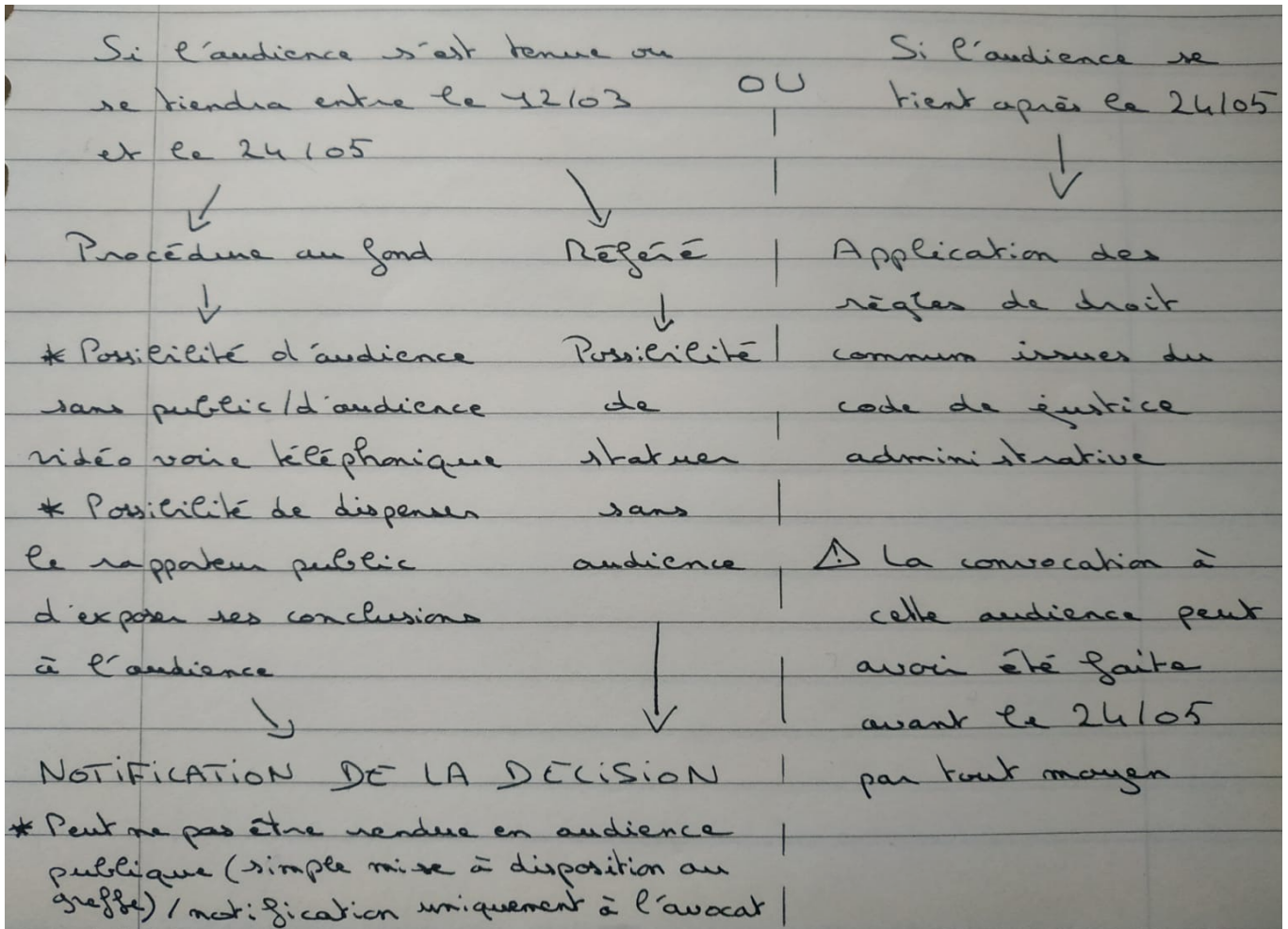
Les prorogations de délais prévues au titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période) trouvent à s'appliquer devant les juridictions de l'ordre administratif, sauf dérogations (exemple : en matière de droit électoral pour les élections du 15 mars 2020).

Sont ainsi prorogées de plein droit les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire (un mois après).

- Juridictions administratives : récapitulatifs

- 1) Si la procédure est en cours d'instruction, sans date de clôture d'instruction,
⇒ le tribunal administratif peut communiquer les actes, pièces et avis par tout moyen (pièces de la partie adverse, avis d'audience, ...)
- 2) Si la date de clôture d'instruction se situe entre le 12/03 et le 24/05/2020 (un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire),
⇒ prolongation de plein droit jusqu'au 24/06/2020 (!!) Le juge peut toujours reporter la clôture à une date ultérieure au 24/06/2020)

- 3) Si la date de clôture d'instruction a été fixée avant le 12/03/2020,
 ⇒ une audience peut avoir lieu prochainement :



- [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)

Application de l'article 11, I., 2°, a) et b) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Cette ordonnance porte sur l'aménagement des délais dont le terme intervient pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que sur l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le titre premier énonce le principe général selon lequel lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, recours, formalité, inscription...), dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Ainsi, l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Il est ici à rappeler qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera donc en principe le 24 mai 2020, sauf à ce qu'une loi la repousse ou un décret l'avance.

La période de prorogation des délais échus commence donc au 12 mars 2020 et prendrait fin le 24 juin 2020. Seuls les délais expirant pendant cette période font l'objet d'une prorogation. Comme le souligne le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306, « les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 » ne voient pas « leur terme (...) reporté » et « les délai dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence (...) ne sont ni suspendus, ni prorogés ».

Les actes concernés, tels que les recours juridictionnels, devront alors être réalisés dans le délai légalement imparti pour agir, à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (date limite : 24 août 2020).

Aux termes des dispositions de l'article 1er, sont notamment exclus de ce dispositif les délais applicables en matière d'élections régies par le code électoral, ceux concernant les procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ainsi que les délais et mesures aménagés en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie. Sont également exclus les actes prévus par des stipulations contractuelles puisque l'article 2 fait uniquement référence aux prescriptions légales et réglementaires (à relever que le rapport de présentation de l'ordonnance précise que les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies, par exemple le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil).

L'article 3 proroge certaines mesures administratives et juridictionnelles (mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale, des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, des mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction, ainsi que des autorisations, des permis et des agréments).

L'article 5 instaure le même mécanisme de prolongation des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période précédemment définie.

Le titre II organise pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.

Sont entre autres concernés les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

L'ordonnance distingue la suspension des délais imposés à l'administration à celle des délais imposés par l'administration.

Suspension des délais imposés à l'administration :

- les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement (silence de l'administration) et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période susmentionnée (24 juin 2020) ;
- report des points de départ de ces délais à l'achèvement de cette même période, lorsqu'ils auraient dû commencer à courir pendant ;
- mêmes règles pour les délais de vérification du caractère complet d'un dossier ou de sollicitation de pièces complémentaires.

Suspension des délais imposés par l'administration :

- ces délais, s'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus pour la même période (12 mars au 24 juin 2020), sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;
- report des points de départ de ces délais à l'achèvement de cette période, lorsqu'ils auraient dû commencer à courir pendant.

~~Un décret fixant des exceptions est attendu.~~ Ce décret est paru au JO du 2 avril 2020 : [Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.](#)

L'article 10 de l'ordonnance agence la suspension des délais en matière fiscale (prescription du droit de reprise, rescrit...). Attention toutefois : le report des formalités déclaratives prévu par l'article 2 de l'ordonnance ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes.

Selon l'article 11, les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Est concerné l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptes publics.

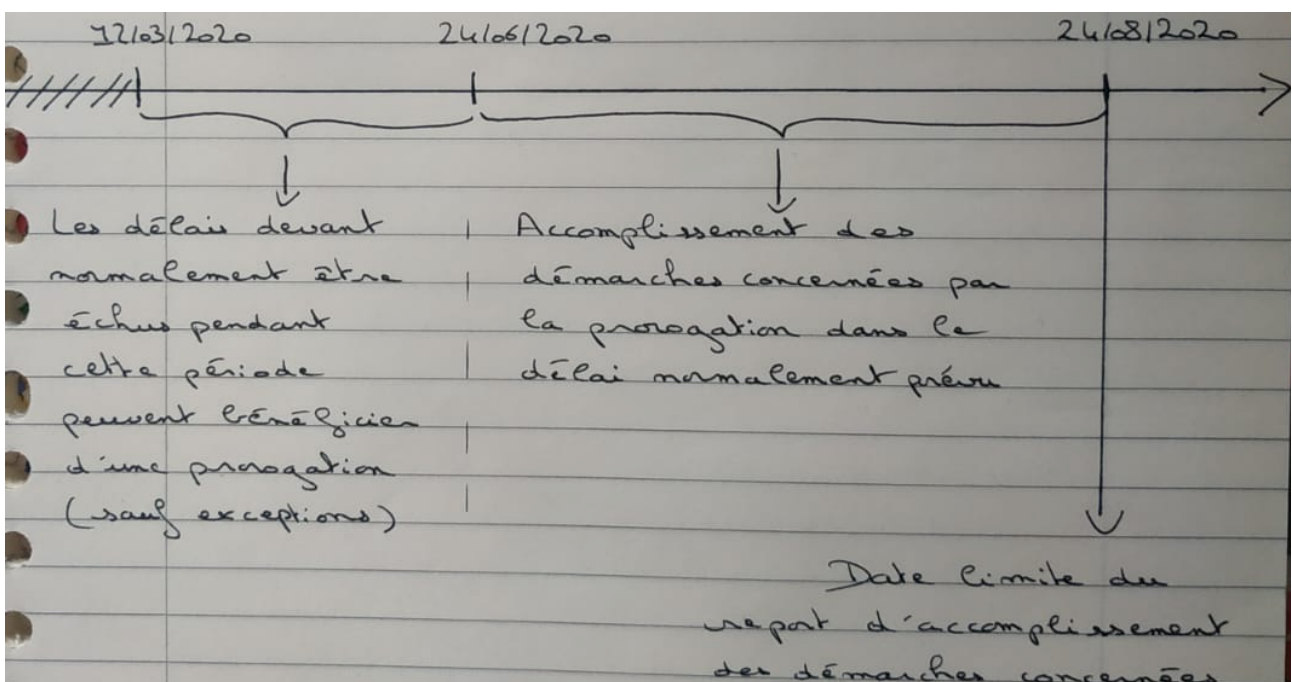
Pour information, l'article 13 de la présente ordonnance dispense de toute consultation préalable obligatoire, à l'exception de celle du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.

- Prorogation des délais : schémas

1) Délais concernés par la possibilité de prorogation

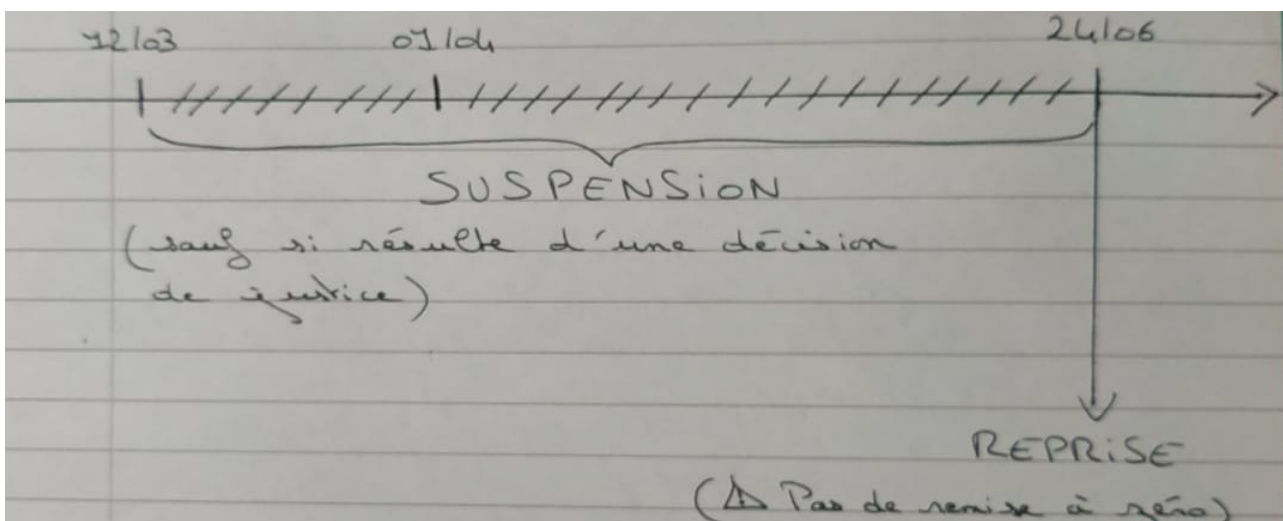


2) Mécanisme de prorogation

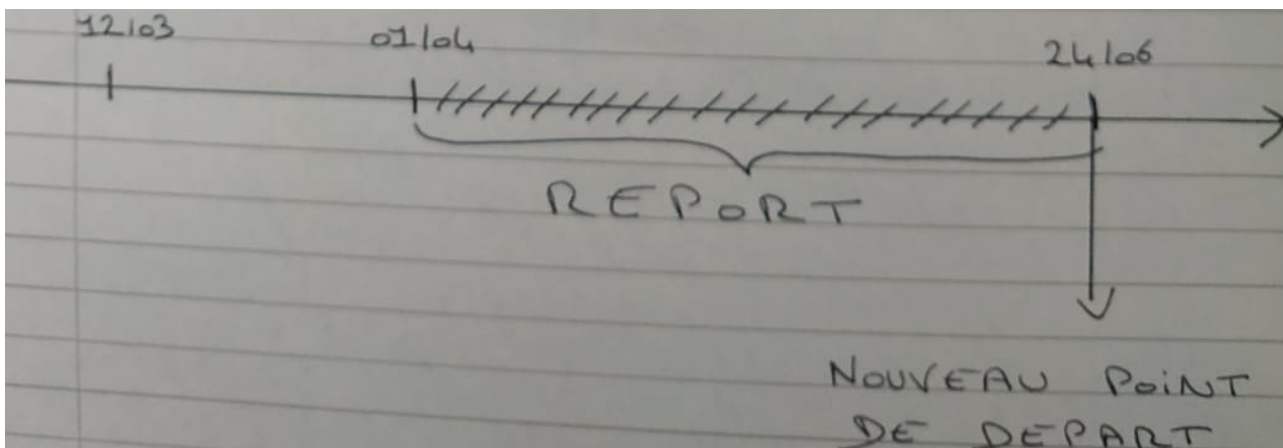


- Suspension des délais imposés à / par l'administration : exemples

1) Délai arrivant normalement à échéance le 01/04/2020



2) Délai commençant normalement le 01/04/2020



- [Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Application de l'article 11, I., 2°, a) et b) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Cette ordonnance complète :

- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

- Quel objet ?

La présente ordonnance apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par les deux ordonnances susvisées, afin de tenir compte des difficultés exposées notamment par les administrations dans leur mise en œuvre.

- Quelle application dans le temps ?

Le rapport de présentation contient des propos introductifs intéressants car est relayée à la Présidence de la République une demande de précision quant aux conditions d'achèvement de ce régime dérogatoire relatif aux délais échus.

En effet, il est rappelé que cette période juridiquement protégée a été instaurée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Or, cette date d'achèvement a été définie de manière provisoire. Le rapport de présentation affirme dès lors :

*« [...] elle **méritera d'être réexaminée** dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement. Vous avez annoncé dans votre allocution du 13 avril 2020, que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020. Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, **il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais** ».*

Il est donc possible que ce mécanisme dérogatoire de prorogation et de suspension des délais prenne fin plus tôt que la date de terme initialement prévue, pour un retour au droit commun.

Il peut ici être rappelé que les ordonnances n° 2020-305 et 306 n'instaurent pas une application automatique de prorogation et de suspension des délais échus mais permettent simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

- Quelles mesures ?

1) Modifications apportées aux mesures générales relatives à la prorogation des délais (ordonnance n° 2020-306)

Sont complétés les délais ne bénéficiant d'aucune prorogation. Sont ainsi notamment exclus de la période juridiquement protégée :

- les délais d'inscription à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme ;
- les délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics.

Ces délais doivent s'accomplir selon les règles de droit commun.

Le rapport de présentation en explique la raison de la manière suivante : il s'agit de prendre en compte l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire.

[Nous ne listons pas les autres nouvelles exclusions car elles ne nous impactent pas.]

Par ailleurs, sont également exclus les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ainsi que les délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits, car il ne s'agit pas d'actes devant être réalisés pendant un certain délai à peine de sanction ou de déchéance d'un droit. Il est précisé que cette modification a un caractère interprétatif (c'est-à-dire qu'elle explique la législation sans la remettre en cause) : elle a donc nécessairement un caractère rétroactif.

Concernant l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306, qui proroge de plein droit certaines mesures administratives ou juridictionnelles (telles que les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, ou les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction), il est précisé que cette prorogation ne fait pas obstacle à ce que le juge ou l'autorité compétente modifie ces mesures, y mette fin ou encore, si les intérêts dont ils ont la charge le justifient, prescrive leur application ou en ordonne de nouvelles pour la durée qu'il détermine.

2) Modification des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative (ordonnance n° 2020-306)

Concernant les délais de décision des autorités administratives, il est précisé qu'est concerné par la suspension, pendant la période juridiquement protégée, le délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévue par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Pour mémoire, l'article 6 du décret d'application n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 (relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique) dispose qu'un jour franc après la date de signature de la convention de rupture, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs.

Ce délai est donc suspendu jusqu'à la fin de la période juridiquement protégée.

[Simplement à titre d'information, la durée de suspension des délais pour la consultation ou la participation du public est modifiée : elle prendra désormais fin 7 jours après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.]

Concernant les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature (article 8 de l'ordonnance n° 2020-306), leur suspension ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'autorité administrative de modifier ces obligations ou d'y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, de prescrire leur application ou d'en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine.

Deux nouveaux motifs qui permettront par décret de déterminer les actes, procédures ou obligations pour lesquels les délais reprennent :

- la sauvegarde de l'emploi et de l'activité ;
- la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.

3) Modifications diverses (à titre d'information)

Des dispositions particulières en matière d'urbanisme et d'aménagement sont ajoutées.

L'ordonnance n° 2020-305 (portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif) est modifiée sur les règles dérogatoires de computation des délais de recours contentieux ouverts contre les décisions en matière d'éloignement et d'asile.

Ministère de la santé

- [Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants](#)

Application de l'article 11, I., 4° de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Concerne tous les assistants maternels, y compris ceux recrutés dans les collectivités.

Cette ordonnance permet d'élargir la capacité d'accueil des assistants maternels. Pour la durée de la crise sanitaire, elle généralise ainsi la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants. Tout assistant peut désormais accueillir jusqu'à 6 enfants sans attendre d'autorisation de la PMI. Il est simplement tenu à une obligation d'information de ces services.

L'article 2 prévoit la création d'un site internet (mon-enfant.fr) par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Il s'agit d'un service unique d'information des familles permettant de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles. Ce service sera mis en place dès la publication de l'ordonnance pour les parents d'enfants de moins de trois ans dont l'un au moins exerce une profession reconnue indispensable à la gestion de la crise sanitaire.

Pour information, l'article 49 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, devenu l'article 73, prévoyait que les crèches et les assistants maternels communiquent obligatoirement leurs coordonnées et leurs disponibilités pour les rendre accessibles sur ce site internet, afin de compléter l'information offerte aux familles sur les modes de garde. Ce dispositif n'est pas entré en vigueur car il a été censuré par le Conseil constitutionnel, au motif qu'il avait un effet trop indirect sur le financement de la sécurité sociale.

- [Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux](#)

Application des articles 4 et 11, I., 5°, a) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Concerne notamment les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (L. 312-1 I 6° du code de l'action sociale et des familles).

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, l'article premier vise à assouplir les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements et services, notamment pour permettre l'accompagnement en urgence de ces publics, de manière temporaire en relais du domicile ou à domicile. Il vise également à fluidifier les capacités de réponses à apporter en permettant de diversifier les publics accompagnés en situation d'urgence.

L'article 1^{er} précise que « les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (...) peuvent, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19, adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement

mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code, en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ».

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du même code peuvent accueillir ou accompagner des personnes même ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée prévue à l'article L. 313-1-2 de ce code, pour une prise en charge temporaire ou permanente, dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Ces adaptations dérogatoires sont décidées par le directeur de l'établissement qui en informe sans délai les autorités de contrôle et tarification compétentes.

Ce dispositif est applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (24 mai 2020 à ce jour). Les mesures prises en application prennent fin trois mois au plus tard après cette date.

Ministère du travail

- [Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation](#)

Application de l'article 11, I., 1°, b) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

L'article 1^{er} de cette ordonnance étend à l'ensemble des salariés placés en arrêt de travail et percevant des indemnités journalières de la sécurité sociale, l'indemnitaire complémentaire prévue par l'article L. 1226-1 du code du travail, sans tenir compte de leur ancienneté dans l'entreprise.

Les collectivités sont impactées puisque cette disposition **concerne les contrats PEC** : les agents ont été arrêtés et placés sans rémunération. Les collectivités vont devoir verser le complément de rémunération même si ces agents ont moins d'un an d'ancienneté.

L'article 2 concerne l'intéressement et ne s'applique pas aux collectivités.

- [Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos](#)

Application de l'article 11, I., 1°, b) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Cette ordonnance s'applique aux salariés de droit privé et non à ceux du secteur public, ces derniers devant attendre une adaptation par voie réglementaire annoncée par le cabinet d'Olivier Dussopt. En effet, l'applicabilité de l'article 1^{er} est soumise à un accord de branche ou à un accord collectif autorisant l'employeur tandis que les articles suivants doivent être justifiés par l'intérêt de l'entreprise « eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». Ces éléments semblent ainsi exclure l'applicabilité des dispositions au secteur public, même pour les agents recrutés dans le cadre de contrats de droit privé (PEC, CUI-CAE).

Pour information, l'article 1^{er} permet à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur à imposer la prise de jours de congés payés à un salarié, dans la limite de 6 jours de congé et en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, ou à en modifier les dates, ou encore à les fractionner.

Les articles 2 à 5 concernent les jours de réduction du temps de travail, les jours de repos dans le cadre d'une convention de forfait et les jours de repos affectés sur un compte épargne-temps du salarié. Leur prise peut être imposée ou modifiée unilatéralement par l'employeur, sans aucun accord collectif mais sous réserve d'un délai de prévenance minimal d'un jour franc et dans la limite de 10 jours.

Enfin, les articles suivants permettent de déroger à la durée légale du travail, sous conditions et uniquement pour les employeurs du secteur privé assurant des activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.

- [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de](#)

[remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail](#)

Application de l'article 11, I., 1°, b) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Cette ordonnance concrétise la déclaration faite le 24 mars par Olivier Dussopt à la FNCDG : « Pour les collectivités en auto-assurance, les droits des agents en fin de droit sont maintenus. ».

Ainsi, en application de l'article 1^{er}, pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 (allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics) et L. 5424-21 du code du travail, la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Les collectivités en auto-assurance sont donc tenues de continuer à indemniser les demandeurs d'emplois dont le droit aux ARE est arrivé à échéance le 12 mars 2020.

Un **décret en Conseil d'Etat** en précise les modalités d'application et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder. ~~Nous sommes en attente de la publication de ce décret.~~ **Ce décret est paru au JO du 15 avril 2020** : [Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.](#)

- [Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

Application de l'article 11, I., 1°, b) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- Quel objet ?

Afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité dans le contexte de l'épidémie du covid-19, cette ordonnance étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus.

Elle aménage également certaines règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis et les adapte pour tenir compte des situations dans lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.

- Quelle application dans le temps ?

Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret mais ne pouvant dépasser le 31 décembre 2020.

- Qui est concerné ?

Les salariés suivants peuvent désormais bénéficier du chômage partiel, à titre temporaire et exceptionnel :

- les salariés employés à domicile par des particuliers ;
- **les assistants maternels** ;
- les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage ;

- les salariés saisonniers des stations d'hiver (salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski) ;
- les salariés travaillant en France employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

- Quelles mesures ?

L'article 4 de l'ordonnance permet aux apprentis, que leur employeur soit public ou privé, de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure (idem pour les salariés en contrat de professionnalisation).

Concernant les assistants maternels, l'article 7 de l'ordonnance les fait donc bénéficier de l'activité partielle et des aides afférentes. Leurs sont ainsi temporairement applicables les articles L. 5122-1 du code du travail et suivants.

Leur est versée une indemnité horaire égale à 80 % de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat sans pouvoir être :

- inférieure au montant minimal de rémunération fixé en application de l'article L. 423-19 du code de l'action sociale et des familles ;
- supérieure au montant maximal de rémunération défini aux articles R. 5122-12 et D. 5122-13 (4,5 fois le taux horaire du SMIC).

Un décret est attendu pour détailler les modalités de versement de l'indemnité horaire.

Quant à leurs employeurs, les indemnités horaires sont exonérées de la CSG (contribution sociale généralisée).

- Pour information, les autres dispositions applicables au secteur privé :

- *adaptation des modalités de calcul de l'indemnisation pour les salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence (article 1er) ;*
- *octroi de la rémunération mensuelle minimale aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle (article 3) ;*
- *indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle (article 5) ;*
- *modalités selon lesquelles l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord (article 6) ;*
- *conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures (article 8) ;*
- *pour l'ensemble des salariés, simplification des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels (article 11).*

□ □ □ □